
Cass. (1^{ère} ch.) – 14 février 2003

Responsabilité aquilienne – Parents pour leurs enfants mineurs – Fondement – Dommage occasionné par le mineur pendant que sa mère exécute son contrat de travail – Concours avec l'art. 18 de la loi du 3 juillet 1978

La présomption de responsabilité des parents pour le dommage causé par leur enfant mineur d'âge est fondée sur l'obligation d'éduquer et de surveiller l'enfant de manière adéquate; cette obligation étant étrangère à l'exécution du contrat de travail liant un des parents; celui-ci ne peut se libérer en apportant la preuve du fait qu'il n'a commis ni dol, ni faute lourde, ni faute légère présentant un caractère habituel dans l'exercice de son contrat de travail.

Note

En l'espèce, l'employeur, exploitant d'un café, avait autorisé une serveuse à amener avec elle son petit garçon de cinq ans, qu'elle installait devant la télévision dans une pièce voisine de la salle. Un soir de forte affluence, elle n'avait pas pu aller surveiller l'enfant, qui avait quitté son poste (de T.V.) et avait déclenché un incendie.

On voit que la situation n'a rien d'extraordinaire car, durant les congés scolaires, il n'est pas rare de voir des enfants sur les lieux de travail, y compris dans les services publics : à ce propos, on rappelle que la loi du 10 février 2003, accorde aux fonctionnaires la même limitation de responsabilité que celle du 3 juillet 1978 organisée dans le cadre du contrat de travail (voy. mon commentaire, *J.D.J.*, n°224, 32, mis à jour dans *Chr. D.S.*, 2003, 313).

L'arrêt est paru dans *R.W.*, 2004-05, p. 1458, suivi d'une note où P. De Tavernier souligne aussi que l'enseignement de la Cour relatif à l'article 1384, al. 2 du Code civil (responsabilité des parents pour leurs enfants) est difficilement conciliable avec sa jurisprudence concernant l'art. 1384, al. 4 (responsabilité des enseignants pour les élèves). On se souvient en effet que dans son arrêt du 25 janvier 1993 (*J.D.J.*, 1995, 230 et ma note), la Cour de cassation avait admis que l'enseignant, poursuivi en responsabilité sur la base de C.C. 1384, al. 4, peut s'exonérer en invoquant l'art. 18 de la loi du 3 juillet 1978 (il s'agissait d'un membre du personnel d'un établissement d'enseignement libre, alors occupé sous contrat de travail).

Au sujet de la responsabilité des parents, les notes qui figurent sur le site de la Cour mentionne l'article de J.L. Fagnart, *J.D.J.*, n°168, p. 362 et s.

J. Jacqmain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 252, février 2006, p. 41]